



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et à la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, tel que modifié le 25 août 2021, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et notamment ses articles 23, 25 et 27 §1^{er}, alinéa 2 qui précise : « *Les autorités locales compétentes peuvent prendre des mesures préventives complémentaires à celles prévues par le présent arrêté, en concertation avec les autorités compétentes des entités fédérées. Le bourgmestre se consulte avec le gouverneur en la matière.*

Lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une augmentation locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il la constate, le bourgmestre ou le gouverneur doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation. Le bourgmestre informe immédiatement le gouverneur et les autorités compétentes des entités fédérées des mesures complémentaires adoptées au niveau communal. Toutefois, si les mesures envisagées ont un impact sur les moyens fédéraux ou ont un impact sur les communes limitrophes ou au niveau national, une concertation est requise conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national.

Le bourgmestre assume l'organisation de la communication verbale et visuelle des mesures spécifiques prises sur le territoire de sa commune. » ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'évaluation de la situation épidémiologique par le RAG le 15 septembre 2021 qui maintient la province de Liège en niveau d'alerte 4 ;

Vu le rapport du RMG (Risk management Group) du 16 septembre 2021, basé sur les avis du RAG (Risk Assessment Group) des 8 et 15 septembre 2021, qui souligne une augmentation inquiétante du nombre de cas au cours des 7 derniers jours ainsi qu'un taux d'occupation élevé en unités de soins intensifs par des patients du COVID ;

Vu la concertation préalable avec le Centre de crise national et le Commissariat Corona désigné par l'Etat fédéral pour la gestion de la crise du COVID-19 qui s'est tenue le 17 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté de police du 18 septembre 2021 relatif à la distanciation sociale et au port du masque ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant l'importance, soulignée par les Bourgmestres, de déterminer des règles claires et harmonisées sur l'ensemble des communes de la province ;

Considérant que l'augmentation du nombre d'infections et du nombre d'hospitalisations est inquiétante sur le territoire de la province de Liège ;

Que l'augmentation des infections concerne tous les âges – en particulier pour les personnes non vaccinées – ce qui risque d'entraîner de nouvelles hospitalisations ;

Que le taux d'occupation des lits en unité de soins intensifs sur le territoire de la province de Liège se caractérise par une augmentation significative ;

Considérant que l'obligation du port du masque doit être maintenue dans les locaux accessibles au public d'entreprises, d'administrations publiques, d'associations, d'établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel ainsi que dans les réunions privées, sauf celles se déroulant à domicile (et lieux assimilés comme, par exemple, une seconde résidence) ;

Que ces règles valent également pour des rassemblements jusqu'à 200 personnes en intérieur et 400 en extérieur ; qu'au-delà de ces seuils ce sont les règles fixées par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 qui s'appliquent ;

Considérant que certaines des restrictions imposées au secteur de l'Horeca et qui étaient d'application jusqu'au 31 août 2021 dans tout le pays doivent être réinstaurées en province de Liège en vue de diminuer la circulation du virus ;

Qu'en effet, les activités impliquant un rassemblement de personnes où le port du masque est rendu impossible par l'activité (manger dans un restaurant, consommer des boissons dans un bar...) exposent davantage à un risque de contamination ; qu'en outre la consommation d'alcool peut aboutir à l'adoption de comportements non conformes aux règles d'or et en particulier à celle de la distanciation sociale ;

Que c'est la raison pour laquelle ce type d'activités doit continuer à être soumis à certaines restrictions afin qu'elles puissent continuer à se dérouler dans un minimum de sécurité ;

Considérant que les événements dont l'accès est conditionné à la détention du Covid Safe Ticket (CST) ne sont pas soumis aux restrictions Horeca dès lors que ceux-ci réunissent uniquement des participants qui ont démontré un certain degré de protection contre le virus ;

Que pour les autres événements, les restrictions Horeca s'appliquent à l'instar des cafés et des restaurants ; que les prestations Horeca lorsqu'elles se tiennent à domicile ou dans un lieu assimilé sont dispensées du respect de ces contraintes ;

Considérant que l'autorisation des autorités communales pour les événements de moins de 200 personnes en intérieur et moins de 400 personnes en extérieur est nécessaire sur le territoire de la province de Liège en raison de la résurgence observée ces dernières semaines ; qu'à cette occasion, elles utilisent le CERM et le CIRM, quand celui-ci est d'application ;

Que l'autorité fédérale a en effet maintenu l'obligation de solliciter une autorisation préalable pour les événements de plus de 200 personnes en intérieur et plus de 400 personnes en extérieur et que par conséquent le CERM et le CIRM leur sont applicables ;

Qu'en revanche pour les événements dont l'accès est conditionné au CST, l'autorité fédérale ne les a pas soumis à un CERM/CIRM ; que cela se justifie par le fait que l'accès à ces événements n'est autorisé qu'à des personnes ayant démontré un certain degré de protection contre le virus ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement, que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

ARRÊTE

Chapitre 1 : Mesures sanitaires

Article 1^{er} – Les règles de distanciation sociale doivent être respectées :

- 1° lors d'activités exercées par les entreprises, les administrations publiques et les associations offrant des biens ou des services aux consommateurs ;
- 2° dans les locaux accessibles au public des établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et événementiel ;
- 3° lors des réunions privées telles que visées par l'article 15, § 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, sauf si elles se tiennent dans un lieu occupé par un ménage ;
- 4° lors d'activités visées à l'article 15, § 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 avec un public de moins de 200 personnes ;
- 5° lors d'activités visées à l'article 15, § 2, alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 avec un public de moins de 400 personnes.

Les dispositions prévues au présent article doivent également être respectées en ce qui concerne les personnes qui attendent à l'extérieur de l'établissement.

Les dispositions prévues à l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables :

- 1° lors d'événements de masse, d'expériences et de projets pilotes tels que visés à l'article 15, § 3 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 (cf. article 3 du présent arrêté) ;
- 2° aux visiteurs et participants entre eux lorsqu'ils sont accueillis par groupe de huit personnes au maximum, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris.

Article 2 § 1^{er} – Le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu est obligatoire pour toute personne âgée de 12 ans accomplis :

- dans les locaux accessibles au public d'entreprises, d'administrations publiques ou d'associations ;
- dans les locaux accessibles au public des établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et évènementiel ;
- lors des réunions privées telles que visées par l'article 15, § 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, sauf si elles se tiennent dans un lieu occupé par un ménage ;
- lors des activités visées à l'article 15, § 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 avec un public de moins de 200 personnes ;
- lors des activités visées à l'article 15, § 2, alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 avec un public de moins de 400 personnes.

Les dispositions prévues au présent paragraphe ne sont pas applicables lors d'évènements de masse, d'expériences et de projets pilotes tels que visés à l'article 15, § 3 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 (cf. article 3 du présent arrêté).

§ 2 – Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical, ne sont pas tenues par les dispositions du présent arrêté prévoyant cette obligation.

Article 3 – L'obligation du port du masque ne s'étend pas aux évènements soumis au Covid Safe Ticket (CST) dès lors que l'accès à ce type d'évènements requiert la présentation de certificats de vaccination, de test ou de rétablissement.

Article 4 – L'exploitant du secteur Horeca ou l'organisateur d'évènement prend les mesures d'hygiène nécessaires et met à disposition de la clientèle ou des participants du gel hydro-alcoolique. Une désinfection régulière du matériel utilisé, ainsi que la ventilation des locaux est assurée.

Chapitre 2 : Horeca

Article 5 § 1 – Sans préjudice des protocoles applicables et de l'article 6, § 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, lors de l'exercice professionnel d'activités Horeca, les règles minimales suivantes doivent être respectées :

- 1° les tables sont disposées de manière à garantir une distance d'au moins 1,5 mètre entre les tablées, sauf sur la terrasse ouverte pour autant que les tablées soient séparées par une paroi en plexiglas ou une alternative équivalente, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre ;
- 2° un maximum de huit personnes par table est autorisé, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris; un ménage peut partager une table, peu importe la taille de ce ménage ;
- 3° seules des places assises à table sont autorisées ;
- 4° chaque personne doit rester assise à sa propre table, sous réserve des 5° et 6° et sauf pour l'exercice des jeux de café et des jeux de hasard ;
- 5° des buffets sont autorisés ;
- 6° aucun service au bar n'est autorisé, à l'exception des établissements unipersonnels ;

7° s'il s'agit d'une terrasse ouverte, un côté au moins de la terrasse est ouvert en tout temps dans son intégralité et doit assurer une ventilation suffisante ;

8° sauf s'il s'agit d'une terrasse ouverte, le niveau sonore ne peut dépasser les 80 décibels.

Sans préjudice des protocoles applicables ni de l'article 6, § 2 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, le 7° est également applicable lors de l'exercice professionnel d'activités Horeca durant les événements visés à l'article 15, § 2 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 ;

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux activités Horeca en cas :

- de prestation de services à domicile ;
- d'événements de masse, d'expériences ou de projets pilotes tels que visés à l'article 15, § 3 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, à l'exception du 7° ;
- des réunions privées qui se tiennent dans un lieu occupé par un ménage.

§ 2 – Les fêtes dansantes ne sont pas autorisées sauf à l'occasion :

- des événements de masse, les expériences ou les projets pilotes tels que visés à l'article 15, § 3 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 ;
- des réunions privées lorsqu'elles se tiennent dans un lieu occupé par un ménage.

Chapitre 3. : Heure de fermeture

Article 6. – Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 01h00.

Chapitre 4. : Autorisations locales - Evénements

Article 7. – Sont soumis à une décision d'autorisation préalable des autorités communales, conformément à l'article 8 :

- les activités visées à l'article 15, § 2, alinéa 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 réunissant un public de moins de 200 personnes et organisées en intérieur ;
- les activités visées à l'article 15, § 2, alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 réunissant un public de moins de 400 personnes et organisées en intérieur.

Les entraînements sportifs ne sont pas visés par l'alinéa 1^{er}.

Article 8. – Les autorités communales utilisent le CERM et, quand celui-ci est d'application, le CIRM, lorsqu'elles prennent une décision d'autorisation concernant l'organisation des activités visées à l'article 15, § 2 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020.

Chapitre 5 : Télétravail

Article 9 : § 1 – Le télétravail à domicile est hautement recommandé dans toutes les entreprises, associations et services, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.

Si le télétravail à domicile n'est pas appliqué, les entreprises et associations non-essentiels prennent les mesures visées au paragraphe 2 pour garantir le respect maximal des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne. Si le télétravail à domicile n'est pas appliqué, les entreprises des secteurs cruciaux et les services essentiels visés à l'annexe au présent arrêté ainsi que les producteurs, fournisseurs, entrepreneurs et

sous-traitants de biens, travaux et services essentiels à l'activité de ces entreprises et ces services prennent les mesures visées au paragraphe 2, afin de mettre en œuvre les règles de distanciation sociale dans la mesure du possible.

§ 2 – Les entreprises, associations et services adoptent en temps utile des mesures de prévention appropriées, en vue de garantir l'application des règles prévues au paragraphe 1er ou, si cela n'est pas possible, afin d'offrir un niveau de protection au moins équivalent.

Ces mesures de prévention appropriées sont des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle, technique et/ou organisationnelle telles que définies dans le « Guide générique en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 au travail », mis à disposition sur le site web du Service public fédéral Emploi, Travail, Concertation sociale, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou de l'entreprise, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection au moins équivalent. Les mesures collectives ont toujours la priorité sur les mesures individuelles.

Ces mesures de prévention appropriées sont élaborées au niveau de l'entreprise, de l'association ou du service et adoptées dans le respect des règles de concertation sociale en vigueur, ou à défaut, en concertation avec les travailleurs concernés et en concertation avec les services de prévention et de protection au travail.

Les entreprises, associations et services informent en temps utile les travailleurs des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent une formation appropriée. Ils informent également les tiers en temps utile des mesures de prévention en vigueur.

Les employeurs, les travailleurs et les tiers sont tenus d'appliquer les mesures de prévention en vigueur dans l'entreprise, l'association ou le service.

§ 3 – Les inspecteurs sociaux de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale sont chargés d'informer et d'accompagner les employeurs et les travailleurs des entreprises et associations non-essentiels et, conformément au Code pénal social, de veiller au respect des obligations en vigueur dans ces entreprises et associations, conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.

Chapitre 6 : Champ d'application

Article 10 – Le présent arrêté s'applique sur le territoire des communes francophones de la province de Liège.

Article 11 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Chapitre 7 : Entrée en vigueur

Article 12 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et reste d'application jusqu'au 31 octobre 2021 inclus. Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Chapitre 8 : Sanctions

Article 13 – Les infractions aux articles 1 à 8 du présent arrêté sont punissables, en vertu de l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs, d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ ou d'une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bandes.

Article 14 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel.

1° Pour disposition :

- a) Aux Bourgmestres francophones de la province de Liège, chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À Messieurs les Chefs de corps des zones de Police locale francophones de la province de Liège ;
- c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de la Police fédérale de Liège ;
- d) À Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

2° Pour information :

- a) Au Premier Ministre ;
- b) À la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- c) Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) À la Ministre de la Santé de la Région wallonne ;
- f) Au Ministre-Président de la Communauté germanophone ;
- g) Aux Bourgmestres germanophones de la province de Liège ;
- h) À Messieurs les Chefs de corps des zones de Police locale germanophones de la province de Liège ;
- i) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de la Police fédérale d'Eupen ;
- j) À Madame le Procureur du Roi d'Eupen ;
- k) Au Centre de Crise national ;
- l) Au Centre de Crise régional ;
- m) Au Collège provincial de Liège.

Article 15 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Chapitre 9 : Dispositions finales et abrogatoires

Article 16 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de police du 18 septembre 2021 relatif à la distanciation sociale et au port du masque.

Fait à Liège, le 20 septembre 2021



Hervé JAMAR